



DECISION N° 048/DCC/EL/L/22 DU 30 SEPTEMBRE 2022

**SUR LE RECOURS AUX FINS DE REFORMATION DES RESULTATS DE
L'ELECTION LEGISLATIVE DANS LA PREMIERE CIRCONSCRIPTION**

ELECTORALE DE L'ARRONDISSEMENT N° 4 MOUNGALI,

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE,

SCRUTINS DES 26 ET 31 JUILLET 2022

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie suivant requête, en date, à Brazzaville, du 16 août 2022, enregistrée le même jour au secrétariat général de la Cour constitutionnelle sous le numéro CC-SG 058, par laquelle monsieur MOUSSODIA Jean Bonard demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Mougali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 à l'issue desquels le candidat Aimé Hydevert MOUAGNI a été déclaré élu ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Vu la loi n° 9-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale modifiée et complétée par les lois n° s 5-2007 du 25 mai 2007, 9-2012 du 23 mai 2012, 40-2014 du 1^{er} septembre 2014, 1-2017 du 12 mai 2017 et 50-2020 du 21 septembre 2020 ;

Vu le décret n° 2022-398 du 20 juillet 2022 portant convocation du corps électoral pour le deuxième tour des élections législatives, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Vu le décret n° 2018 - 452 du 14 décembre 2018 portant nomination des membres de la Cour Constitutionnelle ;



Vu le décret n° 2018 - 456 du 15 décembre 2018 portant nomination du président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 457 du 15 décembre 2018 portant nomination du vice-président de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 479 du 26 décembre 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2021 - 111 du 26 février 2021 portant nomination du secrétaire général de la Cour constitutionnelle ;

Vu le décret n° 2018 - 459 du 15 décembre 2018 portant nomination du secrétaire général adjoint de la Cour constitutionnelle ;

Vu le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

I. SUR LES FAITS

Considérant que monsieur MOUSSODIA Jean Bonard demande à la Cour constitutionnelle de procéder à la réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 MOUNGALI, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022 ;

Qu'il fait, à cet effet, état des actes de corruption, de séquestration, d'empêchement, de violence, de bourrage d'urnes, d'usage de pièces d'identité non conformes, d'achat de consciences du chef du candidat Aimé Hydevert MOUAGNI ;

Qu'il évoque, aussi, la proximité de ce dernier avec les présidents des bureaux de vote, la présence de deux agents de la force publique arborant leurs insignes aux côtés du candidat dont s'agit et le transfert d'électeurs de Mfilou vers MOUNGALI qui a valu audit candidat une interpellation et une audition sur procès-verbal ;

Qu'il affirme, par ailleurs, que monsieur PONDO Jean Claude, ancien suppléant du candidat Aimé Hydevert MOUAGNI, a été interpellé par la gendarmerie de MOUNGALI et gardé à vue pour détention de plus de cent (100) cartes d'électeurs, plusieurs duplicatas d'actes de naissance et un million (1.000.000) de F CFA mis sous scellés ;



Qu'il estime que tous les actes ci-dessus indiqués, confrontés à l'article 109-2 de la loi électorale, emportent annulation de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il fait savoir, également, qu'à la suite du bourrage d'urnes au centre de vote « église luthérienne », le nombre d'électeurs ayant accompli leur devoir civique a dépassé le nombre d'électeurs inscrits ;

Que cela caractérise, selon lui, comme prévu à l'article 109-1 de la loi électorale, la cause d'annulation de l'élection tirée de la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Qu'il observe, également, que la liste des électeurs inscrits au premier tour est différente de celle du second tour ;

Qu'il soutient, en outre, que le candidat Aimé Hydevert MOUAGNI a violé l'article 90 de la loi électorale en faisant usage d'une arme à feu à l'encontre de paisibles citoyens venus s'acquitter de leur devoir civique ;

Qu'à cela, s'ajoute la rétention, par les présidents des bureaux de vote, au détriment de ses délégués, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats qui n'ont, par ailleurs, pas été affichés devant chaque bureau de vote, ce, indique-t-il, en violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale ;

Qu'il rappelle que le transfert d'électeurs dénoncé, ci-haut, a permis aux sympathisants du candidat Aimé Hydevert MOUAGNI, pourtant non détenteurs de cartes d'électeurs et non-inscrits sur les listes électorales de l'arrondissement n° 4 Mougali, de voter avec des duplicatas, ce, au mépris de l'article 89 nouveau de la loi électorale ;

Que sur le fondement des dispositions ci-haut invoquées et des articles 1^{er}, 3 et 69 nouveau, alinéa 3, de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57-2020 du 18 novembre 2020, il demande à la Cour constitutionnelle d'annuler les résultats proclamés par le ministre en charge des élections et de le déclarer, en conséquence, élu ;

Considérant que, dans son mémoire en réponse du 19 août 2022, monsieur Aimé Hydevert MOUAGNI, ayant pour mandataire maître Georges-Alain TSATY, avocat, observe qu'au-delà des affirmations et insinuations de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard, la requête de ce dernier n'est accompagnée d'aucune pièce pouvant soutenir ou étayer les moyens qu'il a invoqués ;



Qu'en effet, le requérant n'a pas produit aux débats le prétendu procès-verbal dressé à la gendarmerie à la suite de sa supposée interpellation pour, paraît-il, usage d'arme à feu et corruption ;

Que, de même, les scellés allégués et sous lesquels seraient placés la somme de un million (1.000.000) de F CFA, cent (100) cartes d'électeurs et plusieurs duplicatas d'actes de naissance n'ont, non plus, été produits aux débats par le requérant ;

Qu'il invite, à cet égard, la Cour constitutionnelle à déclarer irrecevable la requête pour inobservation de l'article 62 de la loi organique n° 28-2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Qu'au fond, estimant que la sommation interpellative produite au dossier par le requérant est critiquable en ce qu'elle ne peut édifier la Cour constitutionnelle sur les griefs articulés contre lui, il conclut au rejet du recours ;

Qu'il constate, en effet, qu'on y trouve les noms des assesseurs du candidat MOUSSODIA Jean Bonard qui auraient, pourtant, dû mentionner les irrégularités alléguées dans les procès-verbaux des opérations de vote ou s'abstenir de signer lesdits procès-verbaux ;

Que, de même, les planches photographiques produites par le requérant ne symbolisent rien, selon lui, et ne peuvent être rattachées à l'élection contestée ;

Considérant que, dans son mémoire en réplique du 24 août 2022, monsieur MOUSSODIA Jean Bonard, concluant par le biais de son mandataire, maître Douthine EMPILO NGAMBOU, avocate, soutient qu'il s'est livré à une véritable démonstration des moyens, étayés par des textes légaux et reposant sur des faits matériels réels et sur des actes d'huissier de justice ;

Qu'il observe, à cet égard, qu'aucune contestation sérieuse n'a été élevée contre les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'il invite, alors, la Cour constitutionnelle à en tirer toutes les conséquences en faisant droit à ses demandes ;

Considérant, ensuite, que dans son mémoire ampliatif reçu au secrétariat général de la Cour constitutionnelle le 27 septembre 2022, monsieur MOUSSODIA Jean Bonard réitère ses moyens et demandes exposés dans ses précédentes écritures.



II. SUR LA COMPETENCE

Considérant qu'aux termes de l'article 177 alinéa 1^{er} de la Constitution, « La Cour constitutionnelle est juge du contentieux des élections législatives et sénatoriales. A ce titre, elle examine les recours relatifs à la contestation des candidatures et aux résultats de ces élections » ;

Considérant que monsieur MOUSSODIA Jean Bonard, qui a saisi la Cour constitutionnelle aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Mougali, département de Brazzaville, conteste, de toute évidence, les résultats de ladite élection ;

Que la Cour constitutionnelle est, donc, compétente.

III. SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR OPPOSEE A LA REQUETE

Considérant que monsieur Aimé Hydevert MOUAGNI demande à la Cour constitutionnelle de déclarer irrecevable la requête de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard en ce que ce dernier n'y a pas annexé certaines pièces dont il se prévaut, notamment les procès-verbaux de constat de l'usage d'une arme à feu, des faits de corruption, des scellés de la somme d'un million (1.000.000) de francs CFA et de saisie d'une prétendue centaine de cartes d'électeurs auprès de monsieur PONDO Jean Claude, alors, soutient-il, qu'il y était tenu en vertu de l'article 62 de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 ;

Considérant que les articles 61 et 62, alinéas 1^{er} et 2, de la loi organique n° 28 - 2018 du 7 août 2018 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, telle que modifiée et complétée par la loi organique n° 57 - 2020 du 18 novembre 2020 disposent, respectivement :

Article 61 : « La requête doit, à peine d'irrecevabilité, être signée par le requérant, contenir les noms, prénoms, date et lieu de naissance, profession, adresse du requérant, les noms et prénoms de l'élu dont l'élection est contestée, un exposé des faits ainsi que les textes invoqués pour l'annulation de l'élection ou la réformation des résultats » ;

Article 62, alinéas 1^{er} et 2 : « A la requête doivent être annexées, à peine d'irrecevabilité, les pièces de nature à soutenir et à étayer les moyens invoqués.

« La requête est soumise aux frais de timbre et d'enregistrement ... » ;



Considérant, en l'espèce, que, bien que la requête de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard ne soit pas accompagnée des pièces évoquées ci-haut, il y est annexé, toutefois, des pièces qui, selon lui, soutiennent et étayent les moyens qu'il a invoqués ;

Qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir soulevée ne peut prospérer et encourt rejet ;

Considérant, par ailleurs, que ladite requête obéit à toutes les autres exigences légales susmentionnées ;

Qu'elle est, donc, recevable.

IV. SUR LA REFORMATION DES RESULTATS

Considérant que pour obtenir l'annulation, puis la réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Mougali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, monsieur MOUSSODIA Jean Bonard invoque cinq (5) moyens d'annulation et produit, comme preuves, un constat d'huissier, des photographies et des cartes d'électeurs.

A. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-1 de la loi électorale

Considérant, à cet égard, que le requérant allègue que le président de l'unique bureau de vote du centre de vote « église luthérienne » et le troisième assesseur, usant de subterfuge, ont tenu à l'écart ses délégués, pendant plus d'une trentaine de minutes, pour bourrer les urnes au profit du candidat Aimé Hydevert MOUAGNI tant et si bien que le nombre d'électeurs ayant voté a dépassé le nombre d'électeurs inscrits ;

Que cela caractérise, selon lui, comme prévu à l'article 109-1 de la loi électorale, la cause d'annulation de l'élection tirée de la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements ;

Considérant, en effet, que « La constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre d'émargements » constitue, au sens de l'article 109-1, dernier tiret, de la loi électorale, une cause d'annulation totale ou partielle des élections ou des résultats ;

Considérant que le support juridique de cette constatation, à savoir le premier tiret de l'article 97-1 de la loi électorale, énonce : « L'urne est ouverte et le nombre



des bulletins uniques de vote est vérifié par le bureau de vote. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en est faite au procès-verbal » ;

Que la constatation d'un nombre de bulletins supérieurs au nombre des émargements suppose, donc, la différence entre le nombre de signatures ou d'index, apposés sur la liste officielle d'émargements, et le nombre de bulletins de vote ;

Qu'un tel constat ne peut résulter que de la confrontation entre la liste des émargements et le procès-verbal visé à l'article 97-1 précité de la loi électorale ;

Considérant, cependant, que le requérant n'a produit ni la liste des émargements ni le procès-verbal mentionnant les écarts qu'il dénonce ;

Que, faute de telles preuves, le moyen qu'il a soulevé ne peut prospérer.

B. Sur le moyen d'annulation fondé sur l'article 109-2 de la loi électorale

Considérant que, selon le requérant, des actes de corruption, de séquestration, d'empêchement, de violence, de bourrage d'urnes, d'usage de pièces d'identité non conformes, d'achat de consciences du chef du candidat Aimé Hydevert MOUAGNI, ont été observés à l'occasion de l'élection législative dont s'agit ;

Qu'il dénonce, aussi, la proximité dudit candidat avec les présidents des bureaux de vote, le transfert d'électeurs de Mfilou vers Mougali ainsi que la présence de deux agents de la force publique qui arboraient leurs insignes aux côtés du même candidat ;

Qu'il en conclut que ces faits, confrontés à l'article 109-2 de la loi électorale, emportent annulation de l'élection législative en cause ;

Considérant qu'aux termes de l'article 109-2 de la loi électorale :

« La fraude, le transfert d'électeur d'une circonscription à une autre ou d'un bureau de vote à un autre, la corruption, l'empêchement et la séquestration entachant d'irrégularités l'élection, peuvent entraîner son annulation s'il est reconnu par la Cour constitutionnelle que ces irrégularités ont faussé le résultat du scrutin de manière déterminante pour l'élection des candidats.

« Peuvent également entraîner l'annulation, la violence ou les voies de fait constatées dans un bureau de vote et aux abords immédiats, le port d'insignes distinctifs, la distribution de sommes d'argent dans le bureau de vote ou dans tout



autre lieu ainsi que la propagation de fausses nouvelles susceptibles de vicier le résultat le jour du scrutin » ;

Considérant, cependant, qu'aucune preuve pertinente n'a été produite au soutien de ce moyen ;

Considérant, en effet, que la sommation interpellative dressée par maître Rufin NGASSIE, huissier de justice, ne rapporte que les déclarations qui lui ont été faites par les « assesseurs et les délégués du parti UDH-YUKI ayant travaillé dans les bureaux de vote se trouvant dans cette circonscription... » ;

Qu'il ne s'agit, donc, pas des faits qui ont été, personnellement, constatés par ledit huissier de justice tant et si bien que les énonciations y afférentes de son exploit ne sauraient faire foi jusqu'à inscription de faux ;

Qu'ainsi, ledit exploit ne peut servir, valablement, de preuves des faits allégués par le requérant ;

Considérant, par ailleurs, que les photographies produites aux débats, dont l'origine, la date, les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ou obtenues ne sont pas connues, sont loin d'être rattachées à l'élection en cause et au candidat Aimé Hydevert MOUAGNI pour caractériser les actes de violence, de corruption, de séquestration, d'empêchement, d'usage de pièces d'identité non conformes, d'achat de consciences, de transfert d'électeurs de Mfilou vers Mougali et autres qui lui sont reprochés ;

Qu'il s'ensuit que le moyen n'est pas fondé et encourt rejet.

C. Sur les moyens tirés de la violation des articles 89 nouveau, 90 et 99 nouveau de la loi électorale

Considérant que, s'agissant de la violation de l'article 89 nouveau de la loi électorale, le requérant allègue que les sympathisants du candidat Aimé Hydevert MOUAGNI, provenant, en majorité de M'filou, n'étaient, nullement, détenteurs de cartes d'électeurs attestant de ce qu'ils étaient, régulièrement, inscrits sur les listes électorales relevant de la première circonscription de l'arrondissement n° 4 Mougali ;

Que nombreux de ces sympathisants ont présenté comme pièces d'identité des duplicatas d'actes de naissance signés de l'ancien et défunt maire de l'arrondissement n° 5 Ouenzé, alors, soutient-il, que l'article 89 nouveau de la loi électorale prévoit que « Le droit de vote est reconnu à toute personne inscrite sur une liste électorale



porteuse d'une carte d'électeur et d'une des pièces d'identité prévues par les textes en vigueur » ;

Considérant, par ailleurs, que le requérant fait grief au candidat Aimé Hydevert MOUAGNI d'avoir fait usage d'une arme à feu à l'encontre de paisibles citoyens venus s'acquitter de leur devoir civique alors, rappelle-t-il, que l'article 90 de la loi électorale énonce que « Le port d'armes est strictement interdit dans les bureaux de vote et leurs abords immédiats, à l'exception des agents de la force publique dûment autorisés » ;

Considérant, enfin, que monsieur MOUSSODIA Jean Bonard dénonce la rétention, par les présidents des bureaux de vote, au détriment de ses délégués, des formulaires de transcription et de proclamation des résultats qui n'ont, d'ailleurs, indique-t-il, pas été affichés devant chaque bureau de vote, ce, soutient-il, en violation de l'article 99 nouveau de la loi électorale qui prévoit :

« Le président du bureau de vote, immédiatement après le dépouillement et le décompte des voix, rend public et affiche les résultats provisoires du scrutin devant le bureau de vote.

« Il remet aux représentants de chaque candidat présents dans le bureau de vote le formulaire des résultats du scrutin dûment signé de toutes les parties... » ;

Considérant, cependant, que tous les griefs ainsi articulés par monsieur MOUSSODIA Jean Bonard ainsi que les moyens qu'il a développés ne sont ni soutenus ni attestés par aucune pièce probante ;

Que ces moyens ne peuvent, donc, prospérer ;

Considérant, au regard de tout ce qui précède, que le recours de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard n'est pas fondé ;

Qu'il sied de le rejeter.

DECIDE

Article premier – La Cour constitutionnelle est compétente.

Article 2 – La fin de non-recevoir soulevée par monsieur Aimé Hydevert MOUAGNI est rejetée.

Article 3 – La requête de monsieur MOUSSODIA Jean Bonard est recevable.



Article 4 – Le recours introduit par monsieur MOUSSODIA Jean Bonard aux fins de réformation des résultats de l'élection législative dans la première circonscription électorale de l'arrondissement n° 4 Mougali, département de Brazzaville, scrutins des 26 et 31 juillet 2022, est rejeté.

Article 5 - La présente décision sera notifiée au requérant, à l'élu dont l'élection était contestée, au président du Sénat, au président de l'Assemblée nationale, au ministre de l'intérieur, de la décentralisation et du développement local, au président de la Commission nationale électorale indépendante et publiée au Journal officiel.

Délibéré par la Cour constitutionnelle en sa séance du 30 septembre 2022 où siégeaient :

Auguste ILOKI
Président

Pierre PASSI
Vice-président

Jacques BOMBETE
Membre

Marc MASSAMBA NDILOU
Membre

Nadia Josiane Laure MACOSSO
Membre

ESSAMY NGATSE
Membre

Placide MOUDOUDOU
Membre

Gilbert ITOUA
Secrétaire général